



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 10 a) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Questions relatives au Comité permanent du financement

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 2 et de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 53 et 63 de la décision 1/CP.21 et les décisions 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CMA.1, 5/CMA.2, 11/CMA.3 et 14/CMA.4,

Rappelant en outre le paragraphe 42 de la décision 1/CMA.4,

1. *Fait sienne* la décision -/CP.28¹ ;
2. *Se félicite* de la mise en place du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, mentionné dans la décision -/CMA.5², et *invite* le Comité permanent du financement à envisager de faire figurer les données et informations disponibles pertinentes pour la mise en place du cadre dans le deuxième rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;
3. *Prie* le Comité permanent du financement de faire figurer dans sa sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat les informations fournies dans les communications biennales au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;

¹ Projet de décision intitulé « Questions relatives au Comité permanent du financement », proposé au titre du point 8 b) de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties.

² Projet de décision intitulé « xx » proposé au titre du point 8 a) de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.



4. *Prie également* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa sixième session (novembre 2024) sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2024³ ;

5. *Prie en outre* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

I. Paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris

6. *Prend note avec satisfaction* de la synthèse des points de vue concernant les moyens d'appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris⁴ ;

7. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du secrétariat concernant le dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris⁵ et *prend note* des recommandations qui y sont proposées par la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties ;

8. *Décide* de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes afin d'échanger des points de vue sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord mentionné au paragraphe 68 de la décision 1/CMA.4, y compris en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 en 2024 et 2025, compte tenu de l'ampleur considérable des investissements nécessaires pour maintenir l'élévation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour poursuivre les efforts visant à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi que pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et favoriser un développement résilient face à ces changements et à faibles émissions de gaz à effet de serre, y compris dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

9. *Décide également* que le dialogue visé au paragraphe 8 ci-dessus sera facilité par deux coprésidents, l'un issu d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, nommés, en consultation avec les groupes de Parties respectifs, par le Président de la cinquième session ;

10. *Prie* le secrétariat, sous la direction des coprésidents du dialogue, d'organiser au moins deux ateliers par an en vue de faire participer un large éventail de parties prenantes concernées et de rédiger un rapport sur chaque atelier ;

11. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre leurs points de vue sur les questions à examiner pendant les ateliers, via le portail des communications⁶, d'ici au 31 mars 2024 ;

12. *Prie* les coprésidents du dialogue, lorsqu'ils convoqueront les ateliers, de prendre en considération les communications mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus et les rapports sur les ateliers mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, et de faciliter la participation d'un large éventail de parties prenantes concernées ;

13. *Prie également* les coprésidents du dialogue de rédiger un rapport sur les délibérations menées dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh en 2024 et 2025 pour qu'elle les examine à ses sixième et septième (novembre 2025) sessions, respectivement ;

³ FCCC/CP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/8, annexe II.

⁴ FCCC/CP/2023/2/Add.3-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.3.

⁵ FCCC/PA/CMA/2023/7/Rev.1.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

14. *Prie en outre* les coprésidents du dialogue d'élaborer en 2025, dans leur rapport, une synthèse de tous les travaux menés dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh pour qu'elle l'examine à sa septième session, afin de prendre une décision sur la marche à suivre en ce qui concerne ses délibérations sur cette question ;

II. Financement de l'adaptation

15. *Est consciente* qu'il est urgent d'augmenter le financement de l'adaptation et *prend note* des informations pertinentes contenues dans le rapport technique sur le doublement du financement de l'adaptation⁷ ;

16. *Prend également note* du résumé du rapport sur le doublement du financement de l'adaptation⁸ et des recommandations qui y figurent, et *encourage* les Parties à envisager de mettre en œuvre ces recommandations, selon qu'il convient ;

17. *Invite* les pays développés parties à continuer de renforcer la transparence concernant les efforts qu'ils déploient pour doubler le financement de l'adaptation, notamment en communiquant, selon qu'il convient, des informations pertinentes sur un niveau de référence pour le doublement du financement de l'adaptation ;

III. Paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris

18. *Prie* le Comité permanent du financement de tenir compte du paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris dans l'exécution de ses mandats et de son plan de travail ;

19. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus ;

20. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁷ Comité permanent du financement. 2023. *Report on the doubling of adaptation finance*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/SCF>.

⁸ [FCCC/CP/2023/2/Add.1-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.1](https://unfccc.int/SCF).